PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé fonds de garantie automobile

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds de garantie automobile.

Le fonds de garantie automobile est placé sous la tutelle du ministère en charge des assurances.

Article 2 :Le siège du fonds de garantie automobile est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 3 : Le fonds de garantie automobile a pour missions de prendre en charge les frais médicaux des victimes et d'indemniser les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit dans la limite des plafonds fixés par les barèmes, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Il paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Article 4 : Sont concernés par la présente loi, les accidents causés sur le territoire congolais par les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques ou semi-remorques en circulation, à l'exclusion des véhicules ferroviaires.

Article 5 : Les ressources du fonds de garantie automobile sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la contribution des sociétés d'assurances assise sur les primes de responsabilité civile automobile;
- la contribution des sociétés d'assurances sur les primes émises en couverture des risques pétroliers, gaziers et miniers placés en fronting ;
- les majorations d'amendes forfaitaires payées par les conducteurs de véhicules non assurés ;
- les pénalités mises à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation ;
- les pénalités payées par les sociétés d'assurances pour cause de retard dans le versement des contributions dues au fonds de garantie automobile ;
- les indemnités et les intérêts moratoires dus au titre d'une décision judiciaire exécutoire ou au titre d'une transaction entre le fonds de garantie automobile et le propriétaire du véhicule en cause;
- les produits des recours contre les tiers responsables d'accidents ;
- les produits des placements ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le fonds de garantie automobile est administré et géré par un comité de direction et une direction générale.

Le directeur général du fonds de garantie automobile est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des assurances.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du fonds de garantie automobile sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA